

UR.

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE**DP 78362 26 00003***(A rappeler dans toute correspondance)*Demande déposée le : **15/01/2026****DESTINATAIRE :****Objet des travaux : Travaux sur toiture (fuite) qui nécessite l'installation d'un échafaudage donnant sur la rue.****Audrey MARC**
14 RUE GUILLET
78711 MANTES LA VILLEAdresse du terrain : **14 RUE GUILLET**
78711 Mantes-la-VilleRéférence cadastrale : **AR1301***Dossier suivi par :)*
Communauté Urbaine GPS&O
*Service instruction du droit des sols***OBJET : Rejet tacite d'une demande d'autorisation d'urbanisme**

Madame,

Vous avez déposé en date du 15/01/2026 un dossier de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire enregistré en mairie sous le n° DP 78362 26 00003, pour le projet décrit dans le cadre ci-dessus.

Par lettre notifiée le 28/01/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes restant manquantes :

- **FORMULAIRE CERFA :**
 - Veuillez indiquer les références cadastrales du terrain du projet en page 3/18 du formulaire rubrique 3- Le terrain.
 - Veuillez préciser si la réfection de la toiture est réalisée conformément à l'existant ou si les travaux nécessitent une modification de la typologie des tuiles. Le cas échéant, il est nécessaire d'indiquer le modèle de tuiles utilisé.
- **DPC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme].**
 - Veuillez fournir un plan permettant de localiser précisément la parcelle à l'intérieur de la commune (plan disponible sur le site www.geoportail.gouv.fr ou sur le site www.cadastre.gouv.fr).
- **DPC05. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître, le cas échéant les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme].**
- **DPC07. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme].**

- **DPC08. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme].**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie en date du 28/04/2026, **votre demande fait l'objet d'une décision de rejet** conformément aux articles R. 423-38 et R. 423-39 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

A MANTES-LA-VILLE, le 05 mai 2026

Le Maire de Mantes-la-Ville



Sami DAMERGY